CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.531 du 24 mai 2000

A.84.949/VI-15.144

En cause : **la Société Anonyme "Initial Euroblan",**
rue Docteur E. Lambotte 177
1030 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Eric PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1999 par la Société Anonyme "Initial Euroblan", qui demande l'annulation de la décision du 26 mars 1999 rejetant sa demande d'exonération ou de réduction des majorations et intérêts sur des cotisations sociales, en application de l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.